



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 09-432 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République	3
Décret exécutif n° 09-427 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre	3
Décret exécutif n° 09-428 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique	5
Décret exécutif n° 09-429 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant création du comité de suivi du commerce extérieur et fixant sa composition, ses missions et son organisation	7
Décret exécutif n° 09-430 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 complétant la liste des centres d'enseignements spécialisés pour enfants handicapés visuels	8
Décret exécutif n° 09-431 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 complétant la liste des centres pour insuffisants respiratoires	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination de magistrats	9
--	---

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant délégation de signature au directeur général des mines	13
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 10 novembre 2009 portant classement des biens culturels mobiliers protégés	14
---	----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	20
---	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports	20
--	----

COUR DES COMPTES

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de la Cour des comptes	21
Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de la Cour des comptes	22

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-432 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-27 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, à la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état «A» annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de vingt-cinq millions de dinars (25.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état «B» annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 09-427 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 ;

Vu le décret exécutif n° 09-29 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au Premier ministre ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de huit millions cinq cent mille dinars (8.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de huit millions cinq cent mille dinars (8.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT « A »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION I	
	PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-08	Premier ministre — Frais de gestion des services communs de la résidence d'Etat du Club des Pins.....	4.000.000
	Total de la 4ème partie.....	<u>4.000.000</u>
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-06	Comité de suivi des assises de la communauté algérienne résidant à l'étranger	4.500.000
	Total de la 7ème partie.....	<u>4.500.000</u>
	Total du titre III.....	<u>8.500.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>8.500.000</u>
	Total de la section I.....	<u>8.500.000</u>
	Total des crédits annulés	<u>8.500.000</u>

ETAT « B »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION I	
	PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Premier ministre — Matériel et mobilier.....	500.000
34-80	Premier ministre — Parc automobile	8.000.000
	Total de la 4ème partie.....	<u>8.500.000</u>
	Total du titre III.....	<u>8.500.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>8.500.000</u>
	Total de la section I.....	<u>8.500.000</u>
	Total des crédits ouverts	<u>8.500.000</u>

Décret exécutif n° 09-428 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment son article 282 *octies* ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 15 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, notamment son article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, modifié et complété, fixant la nomenclature des activités artisanales et des métiers ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que par ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'impôt forfaitaire unique, en application des dispositions de l'article 282 *octies* du code des impôts directs et taxes assimilées, modifié par l'article 13 de l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008.

Art. 2. — L'exonération prévue à l'article 282 *octies*, suscitée, est accordée aux artisans traditionnels ainsi qu'à ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, tels que définis par le décret exécutif n° 97-140 du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, susvisé, ayant souscrit à un cahier des charges, dont le modèle est joint en annexe.

Art. 3. — Pour le bénéfice de taxes, l'artisan doit être affilié à la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, en outre, il doit introduire, en plus de la souscription d'un cahier des charges, une demande de bénéfice de l'exonération, adressée au directeur des impôts de wilaya territorialement compétent.

Art. 4. — La souscription au cahier des charges ne dispense nullement l'artisan ou le maître artisan du versement des cotisations de sécurité sociale dues.

Art. 5. — En cas d'inobservation de l'une des clauses du cahier des charges, celui-ci est résolu de plein droit.

Art. 6. — La résolution du cahier des charges entraîne le reversement des montants de l'impôt forfaitaire unique qui auraient dû être acquittés et ce, nonobstant l'application des pénalités prévues par la législation fiscale.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 09-429 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant création du comité de suivi du commerce extérieur et fixant sa composition, ses missions et son organisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises, notamment son article 20 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-174 du 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre chargé du commerce extérieur, un comité de suivi du commerce extérieur, ci-après désigné « le comité ».

Art. 2. — Le comité a pour missions :

— de suivre et d'analyser les flux des échanges commerciaux (exportations et importations) ;

— de proposer toute mesure d'assainissement et de régulation de l'activité de commerce extérieur ;

— d'évaluer périodiquement les données concernant le commerce extérieur ;

— de proposer toute mesure visant la rationalisation des importations ;

— de proposer toute mesure dans le cadre de la promotion des exportations hors-hydrocarbures ;

— de proposer toute mesure de facilitation du commerce extérieur ;

— de contribuer à l'analyse et à l'évaluation des accords commerciaux ;

— de veiller à l'actualisation et à la fiabilité des informations contenues dans le système d'aide à la décision prévu à l'article 12 ci-dessous.

Art. 3. — Le comité, présidé par le ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant, est composé des représentants des ministres et organismes suivants :

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— un représentant du ministre des affaires étrangères ;

— deux (2) représentants du ministre chargé des finances (direction générale des impôts et direction générale des douanes) ;

— un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la promotion des investissements ;

— trois (3) représentants du ministre chargé du commerce extérieur ;

— un représentant du ministre chargé des transports ;

— un représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;

— un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

— un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

— un représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— un représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;

— un représentant de la Banque d'Algérie ;

— un représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;

— un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;

— un représentant de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur ;

— un représentant du centre national du registre du commerce ;

— un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;

— un représentant de la chambre nationale de l'agriculture ;

— un représentant du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage ;

— un représentant de l'institut algérien de normalisation ;

— un représentant de l'institut algérien de la propriété industrielle ;

— un représentant de l'office national des statistiques.

Art. 4. — Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur, sur proposition des ministres ou des organismes dont ils relèvent et ce, pour une période de trois (3) ans renouvelable.

Les représentants des ministres et des organismes concernés au sein du comité, doivent avoir, au moins, le rang de directeur.

Art. 5. — Le comité se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an. Des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur convocation de son président.

Le président du comité adresse les convocations aux membres, huit (8) jours avant la date de la réunion.

Toutefois, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à trois (3) jours ouvrables.

Art. 6. — Le secrétariat du comité est assuré par l'agence nationale de promotion du commerce extérieur.

Art. 7. — Le secrétariat du comité est chargé de veiller à la préparation des réunions, d'élaborer les projets d'ordre du jour et d'assurer la continuité des travaux du comité.

Art. 8. — Le président communique les résultats des travaux, accompagnés des observations, s'il y a lieu, au Premier ministre et éventuellement aux ministres ou organismes concernés.

Art. 9. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 10. — Dans le cadre de ses travaux, le comité peut faire appel à tout expert compétent dans le domaine des systèmes d'information et d'analyse économique pour l'assister et participer à titre consultatif à ses réunions.

Art. 11. — Les modalités de rémunération des experts consultants, prévus à l'article 10 ci-dessus, sont fixées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Dans le cadre de la prise en charge des missions du comité, il est créé un système d'aide à la décision, ci-après désigné « le système ».

Art. 13. — Le système d'aide à la décision constitue un point d'accès au système d'information sur le commerce extérieur à l'effet de collecter toutes informations ayant trait au commerce extérieur et de disposer d'un entrepôt de données, alimenté par les différentes sources de données des institutions concernées par les opérations de commerce extérieur.

Art. 14. — Le comité contribue à l'analyse des informations devant alimenter le système d'aide à la décision ; il procède à la sélection des informations à mettre à la disposition du public et des informations confidentielles dont l'accès est sécurisé et réservé à l'usage exclusif des membres du comité.

Art. 15. — Le système d'aide à la décision est domicilié au niveau de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur (ALGEX).

Art. 16. — Le financement du système d'aide à la décision est imputé sur les crédits inscrits au budget de l'agence nationale de promotion du commerce extérieur.

Art. 17. — Les administrations, les institutions et les opérateurs économiques concernés par les opérations de commerce extérieur sont tenus de fournir, en temps réel, le cas échéant, les informations concernant le commerce extérieur et destinées à alimenter le système d'aide à la décision.

Les administrations, institutions et opérateurs économiques visés ci-dessus, bénéficient du droit d'accès à ces informations sur le commerce extérieur.

Art. 18. — Toute administration, institution ou organisme concerné par les opérations de commerce extérieur est interconnecté au système d'aide à la décision qui est doté des référentiels de sécurité et de l'interopérabilité.

Au titre de la mise en place de l'interconnexion, des conventions précisant le type d'informations à fournir par chaque institution ou organisme concerné par l'alimentation du système d'aide à la décision, les engagements de chaque partie et, le cas échéant, les dispositions spécifiques relatives à la confidentialité de certaines informations, sont conclues entre le ministère du commerce et les parties concernées par le système d'aide à la décision.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-430 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 complétant la liste des centres d'enseignements spécialisés pour enfants handicapés visuels.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-59 du 8 mars 1980, susvisé, le présent décret a pour objet de compléter la liste des centres d'enseignements spécialisés pour enfants handicapés visuels.

Art. 2. — La liste des centres d'enseignements spécialisés pour enfants handicapés visuels est complétée par la création d'une (1) école des jeunes aveugles dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	LIEU D'IMPLANTATION	
	Commune	Wilaya
Ecole des jeunes aveugles	Adrar	01 - Adrar

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 09-431 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 complétant la liste des centres pour insuffisants respiratoires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant création, organisation et fonctionnement des centres pour insuffisants respiratoires, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 87-228 du 27 octobre 1987, susvisé, le présent décret a pour objet de compléter la liste des centres pour insuffisants respiratoires.

Art. 2. — La liste des centres pour insuffisants respiratoires est complétée par la création d'un (1) centre dont le lieu d'implantation et le siège sont fixés conformément au tableau ci-après :

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
36 - El Tarf	1 - Commune Bouhadjar

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats, Mme et MM. :

- Aouicha Laoufi ;
- Boudjemaâ Betchim ;
- Redhouane Rahoul ;
- Mounir Saaïed ;
- Mohamed Khiat ;
- Ahmed Sahraoui ;
- Mohamed Essadik Berkani ;
- Brahim Benkadnia.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats, Mme et MM. :

- Ouafa Ahmed Chaouch ;
- Omar Boudjettou ;
- Abbès Zerrouk.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Sabrina Idir épouse Lalouani ;
- Lila Tounsi ;
- Amina Abdellah ;
- Nadjah Difallah ;
- Assia Saïdi ;

- Yacine Hamiche ;
- Abdelaziz Khamkhoum ;
- Yacine Grebici ;
- Toufik Soltani ;
- Mahammed Boucherit ;
- Talal Hemaïdia ;
- Saber Kerdoun ;
- Fateh Layachi ;
- Mohamed Saddour ;
- Messaoud Dahoui ;
- Hani Amar Behalil.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Khadra Bouti ;
- Samira Boumekhila ;
- Naziha Hadi ;
- Bahia Saâdi ;
- Tarik Aliouane ;
- Mohamed Amoura ;
- Bachir Aouissi ;
- Samir Aïchouch ;
- Rédha Reguig ;
- Boualem Zitoun ;
- Samir Belhouari ;
- Mourad Belghit ;
- Cherif Karboua ;
- Smaïl Kennai ;
- Abdelkader Gana ;
- Abdellah Benmohamed ;
- Toufik Zouied ;
- Brahim Abidat.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Assia Slim ;
- Lamia Mezhoud ;
- Malika Bouacha ;
- Abdelaziz Hetatache ;
- Mourad Beloualhi ;
- Abdelouaheb Merabet.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Nabila Khirredine épouse Tazrouti ;
- Mouna Sahnoun épouse Benabbès ;

- Fatiha Mokrani épouse Sadoune ;
- Djamilia Berrabaâ ;
- Imène Medjerab ;
- Fatiha Baouni ;
- Ahlem Boudina ;
- Inass Aneur ;
- Aïcha Amrane ;
- Nadia Aoulmi ;
- Abdelhamid Douibi ;
- Faouzi Harrache ;
- Farid Boukhaled ;
- Salam Ben Haffaf ;
- Nacir Madani ;
- Khalil Hamdane ;
- Sahchamine Bentounsi.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Hanane Djaouadou ;
- Cheraz Ouanen ;
- Ahdjila Aïssaoui ;
- Latifa Tlili ;
- Abdellah Faras El Mehdi Aïssi ;
- Khaled Yadel ;
- Samir Ferdi ;
- Abdelouahab Salem ;
- Réda Fekir ;
- Amine El-Arbi Rabah .

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Salima Djeddi ;
- Radia Saighi ;
- Souaâd Moumeni ;
- Youcef Abdesselem ;
- Abdeljalil Djellab ;
- Hamoudi Guerziz ;
- Youcef Chaâ ;
- Mehdi Boutarfa.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Ouarda Bedaidia ;
- Nassima Mecikh ;
- Saïda Boumaâza ;

- Hiba Sahraoui ;
- Rima Mokhbi ;
- Allaoua Mazouzi ;
- Yassine Benouchène ;
- Mohammed Sedira ;
- Sofiane Chakhmaya ;
- Toufik Zaboub ;
- Abderrazak Yagoubi ;
- Saïd Tabti.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Chahrazed Messabis ;
- Fatma Brahmi ;
- Radia Henchiri ;
- Schahrazed Benkarama ;
- Karima Amarache ;
- Azziz Benziane ;
- Aïssam Zeghache ;
- Yacine Terranti ;
- Nacer Djelil ;
- Yazid Brahimi ;
- Brahim Laïdi ;
- Rachid Zenaïdi ;
- Mohammed Daâmi ;
- Ali Tekerroucht.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Zitouna Beghal ;
- Habiba Dehemchi ;
- Djamila Rabia ;
- Ghania Samah ;
- Meriem Belkhamsa ;
- Farouk Boukhris ;
- Mohamed Bayoud ;
- Mohamed Lachteb ;
- Miloud Drici.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Hichem Gousmi ;
- Radja Merakchi épouse El Hachemi ;
- Samia Boutayeb ;
- Farès Naidjaoui ;
- Farès Boumahrat ;
- Naïma Cherifi ;
- Mounira Erredir ;
- Messaoud Zine El Abidine Boutoughmas
- Laldja Ramla ;
- Kheireddine Bekziz ;
- Ahmed Youcef Ettoumi ;
- Hamza Khelil ;
- Soufiane Abdelhamid ;
- Djallal Eddine Brahmi ;

- Louiza Nairous Souici ;
- Sofiane Kedjour ;
- Lafifi Djebabla ;
- Hakim Toutaoui ;
- Hichem Bouali ;
- Malika Oukad.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Zina Djaïleb ;
- Noria Mouhli ;
- Dalel Brik ;
- Fatima Benghanaya ;
- Samia Zaïdi ;
- Nadjet Rabhi ;
- Nora Belmiloud ;
- Houaria Rezzoui ;
- Mohammed Boudekhdekh ;
- Abderrahim Bouhafs ;
- Kamal Maouchi ;
- Krimou Zouggar ;
- Yasr Belfar ;
- Ismaïl Legdoui ;
- Abdelkader Nedjaoui ;
- Ali Djéffal ;
- Azzeddine Mansour.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009 sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Nassima Abdallah ;
- Salima Lalaouana ;
- Siham Bounab ;
- Hasnia Ziane ;
- Meriem Djaballah ;
- Ibtissem Harbouche ;
- Samira Boumezrag ;
- Fadila Boutine ;
- Ayda Sedaïria ;
- Souad Bouziane ;
- Yamina Foughal ;
- Siham Brahimi ;
- Abdezahir Abiza ;
- Khaled Nettar ;
- Fouad Khati ;
- Mehdi Aroui ;
- Tayeb Kerdjenna ;
- Abdelhak Lafrit ;
- Fateh Kheloufi ;
- Ahmed Djellouli ;
- Mohamed Bessaoud ;
- Walid Amar Zourgui ;
- Smaïl Guedider ;
- Larbi Attatfa ;
- Adel Hamza ;
- Abderrazak Boufarh ;
- Zoheir Betchine.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats Mmes et MM. :

- Sihem Cheniki ;
- Saliha Boufissiou ;
- Kherfia Arrour ;
- Siham Benchoucha ;
- Radia Touati ;
- Lila Belamri ;
- Djohra Belhamel ;
- Miloud Dahmani ;
- Hamoud Djadi ;
- Rabah Belmihoub ;
- Farès Badache ;
- Chaouki Melkia ;
- Noureddine Brahmi ;
- Mohamed Laïd Khemici ;
- Abdelhamid Rezzak ;
- Hocine Kadar ;
- Mohammed Benahdouga ;
- Soufiane Mahsas ;
- Bachir Arar ;
- Mourad Filali ;
- M'Hamed Moussa ;
- Riad Boughaba ;
- Anas Kerrouche ;
- Mohamed Saïd Ould Saïd ;
- Mabrouk Allal ;
- Djamel Ouadi ;
- Lamri Benaïssa ;
- Sofiane Souier ;
- Ahmed Kharroubi.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats Mmes et MM. :

- Nabila Zitouni ;
- Nawal Bouchentouf ;
- Ouafa Daouadi ;
- Lamia Laoufi ;
- Ahmed Bilal Terrad ;
- Fateh Hamrit ;
- Mohamed El Amine Bouhi ;
- Karim Aït Yahia ;
- Mustapha Benterki.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats Mmes et MM. :

- Samra Matrah ;
- Nabila Kerfouf ;
- Abdellah Belgrini ;
- Ahmed Zergi ;
- Abdelrahim Assamnia ;
- Yazid Aimene.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats, Mmes et MM. :

- Amel Benabdelkader ;
- Sabiha Bouchafaâ ;
- Fouzia Mohra ;

- Nour El Houda Manari ;
- Fatiha Guernane ;
- Rim Zouiouèche ;
- Zineb Benlarabi ;
- Soria Hafed ;
- Radja Drici ;
- Maâmar Nehdi ;
- Fayçal Tadjine ;
- Zakaria Mahieddine ;
- Mahmoud Daâs ;
- Oussama Benaâza.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats Mmes et MM. :

- Eliès Benmicia ;
- Djamila Ya ;
- Ahmed Bensadia ;
- Adel Hamici ;
- Souad Bouraoui ;
- Aïcha Kouahla ;
- Khemissa Gafsi ;
- Samira Salmi ;
- Abdellatif Bousri ;
- Azzeddine Kerbatou ;
- Sofiane Boudiaf ;
- Abdelfeteh Kadri ;
- Youcef Louni ;
- Yassine Merabti ;
- Farid Reffas ;
- Rabéa Brahimi ;
- Souhila Benbara ;
- Badreddine Maâfa ;
- Rokia Kardjani.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats Mmes et MM. :

- Leila Bourokba ;
- Dalel Saker épouse Khaldi ;
- Dalila Aredouane ;
- Soraya Chouarhi ;
- Fadila Boukhalfa ;
- Faïza Miloud Hocine ;
- Laâbidi Benmedakhene ;
- Tayeb Laredj ;
- Saâd Boutiara ;
- Alaâeddine Bouchiba ;
- Abdelhamid Krarcha ;
- Farès Hamza ;
- Akli Amroune.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats Mmes et MM. :

- Nadia Bouamerane ;
- Teldja Akmoum ;
- Kheireddine Achou ;
- Mourad Hadjbekkouche ;

- Khaled Oucif ;
- Mohamed El Amin Haliti ;
- El Hadj Aggoune ;
- Farid Morakechi ;
- Ouaziene Lounis ;
- Abdelghani Djouamai ;
- Abdelkader Belheziel.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats MM. :

- Najib Souier ;
- Mourad Makhloufi ;
- Farid Zaâboub ;
- Abdelkader Meslem ;
- Otmane Draguendoul.

Par décret du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats Mlle et MM. :

- Oula Boutehloula ;
- Abdelkrim Souadi ;
- Mohamed Ould Saïd ;
- Danil Aymene Haddad ;
- Djilani Bouzida ;
- Badr-Eddine Necib.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats Mmes et MM. :

- Khalissa Dinaoui ;
- Abdelkrim Bouderbali ;
- Messaoud Kennas ;
- Sofiane Ziani ;
- Houcine Megueddem ;
- Ali Cherrad ;
- Réda Haciane.

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 1er décembre 2009, sont nommés magistrats, Mlles et MM. :

- Samira Koroghli ;
- Farida Messaoudène ;
- Amel Touahri ;
- Meriem Tribeche ;
- Abdelkader Haouche ;
- Ahmed Houadji ;
- Djelloul Benkhaoua ;
- Mokhtar Boutata ;
- Anis Boulila ;
- Adlane Gharbi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009 portant délégation de signature au directeur général des mines.

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leur fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-186 du 25 Joumada El Oula 1428 correspondant au 11 juin 2007 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Châabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 07-267 du 27 Châabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada Ethania 1426 correspondant au 1er août 2005 portant nomination de M. Mohamed Tahar Bouarroudj en qualité de directeur général des mines ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Tahar Bouarroudj, directeur général des mines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'énergie et des mines, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 11 novembre 2009.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 22 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 10 novembre 2009 portant classement des biens culturels mobiliers protégés.

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ; □

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et de la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 29 avril 2009 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 51 et 53 de loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de classer les biens culturels mobiliers protégés figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre chargé de la culture notifie l'arrêté de classement au président de l'assemblée populaire communale de Skikda détenteur de ces biens culturels mobiliers protégés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 10 novembre 2009.

Khalida TOUMI.

TABLEAU ANNEXE

NATURE DES BIENS CULTURELS MOBILIERS PROTEGES	ETAT DE CONSERVATION	PROVENANCE	LIEU DE DEPOT	IDENTITE DU POSSESSEUR, ADRESSE
Jean François Raffaëlli, Les bergers de la Seine, huile sur bois, 45 cm x 85 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Adam Styka, Idylle marocaine, huile sur toile, 81 cm x 65 cm	Bon état de conservation	Acquisition en 1932	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maurice Utrillo, Fortifications de Paris gouache sur papier, 81 cm x 100 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maurice Utrillo, Le moulin de la galette, gouache sur papier, 38 cm x 51 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maurice Utrillo, Square Saint-Pierre, gouache sur papier, 33 cm x 50 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maurice Utrillo, Place du Tertre sous la neige, huile sur toile, 92 cm x 94 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maurice Utrillo, Eglise de Saint-Bernard, huile sur toile, 36 cm x 41 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maurice Utrillo, Usines des Gobelins, huile sur toile, 65 cm x 92 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Arsène Chabanian, Bord de mer, pastel sur papier, 37 cm x 45 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Constantin Font, Le minaret, huile sur toile, 46 cm x 55 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000

TABLEAU ANNEXE (suite)

NATURE DES BIENS CULTURELS MOBILIERS PROTEGES	ETAT DE CONSERVATION	PROVENANCE	LIEU DE DEPOT	IDENTITE DU POSSESSEUR, ADRESSE
Constantin Font, Place de Marquer, huile sur toile, 45 cm x 55 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Constantin Font, Femme nue, huile sur toile, 93 cm x 192 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Etienne Bouchaud, Village africain, huile sur toile, 131 cm x 163 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maurice Bouviolle, Béni Yezguen, huile sur toile, 60 cm x 81 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Victor Pierre Huguet, Paysage du sud algérien huile sur toile, 35 cm x 70 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Louis Randavel, Marine huile sur toile, 28 cm x 45 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Louis Randavel, Plage des chèvres, Aquarelle sur papier, 50 cm x 65 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, Le lac sacré de Témacine, huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, Basilique romaine, huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, Vieille ville de Constantine, huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, Nouvelle gare huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, Les bords de Safsaf, huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, L'Arc de triomphe de Djemila, huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, La route de Stora, huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000

TABLEAU ANNEXE (suite)

NATURE DES BIENS CULTURELS MOBILIERS PROTEGES	ETAT DE CONSERVATION	PROVENANCE	LIEU DE DEPOT	IDENTITE DU POSSESSEUR, ADRESSE
José Ortéga, Les sept ponts huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, Le Phare de Stora, huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, La Villa route de la corniche, huile sur toile 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, Rochers des pignes, huile sur toile 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, Groupe de villas-route de Stora, huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, Tebergda du sud de Khenchela, huile sur toile, 19.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, Les Ruines de Timgad, huile sur toile 39.5 cm x 37 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
José Ortéga, El Kantara huile sur toile, 158 cm x 88 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Albert Aublet, Gens de l'Aurès accroupis, huile sur toile, 69 cm x 162 cm	Assez bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Charles Feola, Montmartre huile sur toile, 45 cm x 55 cm	Bon état de conservation	Acquisition 1955	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Charles Feola, l'Hôtel de ville, huile sur toile 48 cm x 38 cm	Bon état de conservation	Acquisition 1952	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Napoléon Scène de rue, huile sur toile, 47 cm x 38 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Emile Claro, Souk algérien aquarelle sur papier 45 cm x 54 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Emile Claro, Souk et Arcades, aquarelle sur papier, 33 cm x 34 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000

TABLEAU ANNEXE (suite)

NATURE DES BIENS CULTURELS MOBILIERS PROTEGES	ETAT DE CONSERVATION	PROVENANCE	LIEU DE DEPOT	IDENTITE DU POSSESSEUR, ADRESSE
Emile Claro, Scène Marché aquarelle sur papier, 38 cm x 46 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maurice Lévis, Hautes vallées de la Sarthe, huile sur toile, 65 cm x 92 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maurice Lévis, Bords de la Mayenne, huile sur toile, 63.5 cm x 92 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maxime Noiré, Baie El Kouba, huile sur toile, 34 cm x 75 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
William Didier Pouget, Le matin bruyère en fleurs huile sur toile, 100 cm x 172 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Edmond Marie Petit Jeans Scène de village, huile sur toile, 38 cm x 55 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Jules Chabassière, Mosquée de Sidi Okba, huile sur toile, 46.5 cm x 55 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Jules Chabassière, Théâtre romain, huile sur toile, 46 cm x 65 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Armand Leleu, Jeux d'échecs, huile sur toile, 74 cm x 62 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Paul Rossi, Le port de Stora huile sur toile, 56 cm x 100 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Pierre Faget Germain Plage Marquet, huile sur toile, 59 cm x 120 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Fournier Ricou, Le charmeur de serpents, huile sur toile, 72 cm x 118 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Armand Point, Marché de légumes, huile sur toile, 68 cm x 46 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Marcelle Papillaud, Bouquet de fleurs, huile sur toile, 55 cm x 46 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000

TABLEAU ANNEXE (suite)

NATURE DES BIENS CULTURELS MOBILIERS PROTEGES	ETAT DE CONSERVATION	PROVENANCE	LIEU DE DEPOT	IDENTITE DU POSSESSEUR, ADRESSE
Marie Villodier, Nature morte au citron, huile sur toile, 102 cm x 82 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Charles Albert Gueldry la maison de Balzac, aquarelle, 81 cm x 61 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Charles Gautier, Paysage aquarelle, 41 cm x 61 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Maurice de Lambert, La maison à colonnes, lavis sur carton, 50 cm x 65 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
René Rostagny, Femme mauresque, gouache, 54 cm x 38 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Eugène Jules Delahogue, El Kantara, huile sur toile, 39 cm x 56 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
George Henri Carré, Marine huile sur toile, 73 cm x 92 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Jean Gabriel Domergue, Portrait de femme, huile sur toile, 65 cm x 54 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Jacques Majorelle, La sieste, gouache sur papier, 85 cm x 105 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Fernande Cormier, Les pins, huile sur toile, 61 cm x 73 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Bernard Fren, Les bords du Safsaf, gouache sur carton, 45 cm x 118 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Bernard Fren, Le vieux Philippeville-1842-aquarelle sur carton 45 cm x 118 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Bernard Fren, Le vieux Philippeville-1891-aquarelle sur carton 43 cm x 118 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
E. Galien Laloué, Stora en 1856, gouache sur carton, 44 cm x 107 cm	Bon état de conservation	Acquisition	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000

TABLEAU ANNEXE (suite)

NATURE DES BIENS CULTURELS MOBILIERS PROTEGES	ETAT DE CONSERVATION	PROVENANCE	LIEU DE DEPOT	IDENTITE DU POSSESSEUR, ADRESSE
Jaubert, Paysage géographique d'Algérie, panneau mural décoratif 322 cm x 450 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Anonyme, Mise en tombeau du Christ, huile sur toile 60 cm x 81 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Anonyme, Paysage, huile sur toile, 120 cm x 178 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Anonyme, Portrait de Léon Gambetta, huile sur toile 48 cm x 35 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Anonyme, Ville de Pancevo, huile sur toile, 46 cm x 97 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Anonyme, Le Vieux Philippeville 1856 aquarelle sur carton 44 cm x 118 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Anonyme, Le Vieux Philippeville 1900, aquarelle sur carton, 44 cm x 118 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Anonyme, Le Vieux Philippeville 1871 aquarelle sur carton, 44 cm x 118 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Anonyme, le Vieux Philippeville 1845 gouache sur carton 44 cm x 118 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
d'après Eugène Delacroix Femmes d'Alger dans leurs appartements, huile sur toile, 180 cm x 230 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
d'après Lucien Coutaud Les troupes du Général Négrier sur les ruines de Rusicade, Tapisserie, 260 cm x 422 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
d'après Eugène Delacroix Femmes d'Alger dans leurs appartements, Tapisserie, 250 cm x 300 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
d'après Eugène Delacroix Dante et Virgile au enfers Tapisserie, 252 cm x 340 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Ramdane Abdelaziz, Travail de Révolution huile sur bois 103 cm x 240 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Ramdane Abdelaziz, Vision sanglante du 20 août 1955, huile sur bois 90 cm x 130 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Ramdane Abdelaziz, Face pauvres, huile sur bois, 89 cm x 130 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000
Ramdane Abdelaziz, La Mosquée de Sidi Ali DIB huile sur bois 100 cm x 71 cm	Bon état de conservation	Inconnu	Commune de Skikda	Commune de Skikda. Siège de la commune de Skikda rue Ziroud Youcef 21000

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	2
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1

Art. 2. — Le nombre de postes concernant le poste supérieur de chef de parc, susvisé, est réparti comme suit :

— un (1) poste au titre de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur ;

— un (1) poste au titre du ministère délégué chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant au activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIF SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIF (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	—	—	4	—	4	7	348
Agent de prévention de niveau 1	—	—	40	—	40	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 1	47	—	—	—	47	1	200
Gardien	13	—	—	—	13	1	200
Total général	61	—	44	—	105	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1430 correspondant au 6 octobre 2009.

Le ministre
de la jeunesse et des sports
Hachemi DJIAR

Le ministre
des finances
Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation
Le directeur général de la fonction publique
Djamel KHARCHI

COUR DES COMPTES

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de la Cour des comptes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le président de la Cour des comptes,

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98 et 197 ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de la Cour des comptes est fixé comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Assistant de cabinet	1
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction - interprétariat	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009.

Le président
de la Cour des comptes

Le ministre
des finances

Abdelkader BENMAAROUF

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de la Cour des comptes.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le président de la Cour des comptes,

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 19 Chaoual 1415 correspondant au 20 mars 1995 portant nomination du président de la Cour des comptes ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er, — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de la Cour des comptes est fixé comme suit :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 8 décembre 2009.

Le président
de la Cour des comptes

Le ministre
des finances

Abdelkader BENMAAROUF

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI